Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 275 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2025 avec la référence 126587.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 27 avril 2017.

1.2. Le 6 octobre 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 5 septembre 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 février 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

 «MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

 Notons à titre introductif que, selon une déclaration d'arrivée, Madame arrivée avec sa fille en date du 27.04.2017 et était autorisée au séjour jusqu'au 25.07.2017 (cachet d'entrée via l'Espagne). Il s'avère qu'à aucun moment elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis le pays d'origine. Relevons qu'en date du 24.08.2023, elle a reçu une Annexe 13, que suite à ce, elle a suivi un trajet ICAM, que le 06.10.2023, elle s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 06.04.2024, qu'en effet, en date du 06.10.2023, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de son père, Monsieur [R.S.L] sur base de l'article 40ter, qu'elle a reçu une Annexe 20 sans OQT le 05.04.2024, qu'en date du 08.11.2023, il avait été décidé d'interrompre le trajet, qu'en date du 10.06.2024, le trajet ICAM a repris pour être interrompu le 25.09.2024. Madame a délibérément choisi de se maintenir sur le territoire malgré la décision négative quant à sa demande de regroupement familial et à l'ordre de quitter le territoire lui délivré. Il convient dès lors de relever que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

 Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 27.04.2017, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle invoque son ancrage, qu'elle se dise de parfaite intégration, qu'elle dispose de témoignages de soutien, qu'elle invoque une rupture des attaches, qu'elle ait suivi des cours de français, qu'elle ne veuille pas être un poids pour le système belge, qu'elle souhaite travailler, qu'elle subviendra à ses besoins et à ceux de sa fille, qu'elle pas commis de faits contraires à l'ordre public, qu'elle dépose une facture d'hôpital, qu'elle dispose d'un contrat de bail.

 Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressées (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (…) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Relevons que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, dans le cadre d'une demande de regroupement familial, n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 284 227 du 1er février 2023). Bien que Madame ait développé des relations alors qu'elle était autorisée au séjour dans le cadre de sa demande pour regroupement familial, elle s'est maintenue sur le territoire à la clôture négative de celle-ci, de sorte que des relations ont tout de même été créées ou poursuivies alors qu'elle n'était pas puis plus autorisée au séjour (C.C.E., arrêt de rejet n° 312 217 du 2 septembre 2024). Même si l'intéressée a bénéficié d'un séjour légal, l'Office des Etrangers peut constater qu'il était temporaire, et en déduire qu'un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Madame a bénéficié d'un séjour légal couvert par une attestation d'immatriculation. En effet, ce type d'attestation ne couvrait qu'un séjour accordé de manière temporaire, et celle-ci avaient pris fin 06.04.2024. Cette attestation ne l'empêche plus de réaliser un voyage temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande selon

les formalités requises et ne peut en conséquence être assimilée à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, arrêt de rejet 254424 du 12 mai 2021). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière, à l'exception de son séjour légal sous Attestation d'Immatriculation (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est dès lors pas reproché pas à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que celle-ci est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son séjour sous Attestation d'Immatriculation (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021). Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Quant au fait que Madame ne sera pas un fardeau pour la société, cela démontre qu'elle pense pouvoir se prendre en charge, néanmoins, elle ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Quant à son désir de travailler, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). Il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous. Madame invoque être titulaire d'un contrat de bail. Notons que Madame ne prouve pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières de la résiliation du bail ou ne pas pouvoir continuer ce bail durant son retour temporaire au pays d'origine afin de régulariser sa situation conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur l'Office des étrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à apporter lui même la preuve des arguments qu'il allègue ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine (CCE arrêt n°287 316 du 07.04.2023). Notons à titre purement informatif que le fait de disposer d'un logement en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Cela signifie certes que Madame souhaite se maintenir sur le territoire, qu'elle a su se prendre en charge dans un pays dont elle n'est pas résident légal et dans lequel elle ne dispose d'aucune autorisation de travail afin de pouvoir subvenir à ses besoins. Madame dépose une facture d'hôpital, mais n'invoque à aucun moment une impossibilité médicale à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine pour elle-même ou sa fille.

Madame invoque la scolarité de sa fille depuis 2017 qui est parfaitement intégrée dans le système éducatif belge, qu'un retour au pays d'origine compromettrait son bien-être, son éducation et son développement psychologique, que cela affecterait la requérante en raison de l'impact sur sa responsabilité parentale et émotionnelle, que [C.S.] souhaite partir en classes de neige le 07.01.2025. Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Si l'interruption d'une année scolaire peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait toutefois en être déduit que la scolarité d'un enfant mineur implique automatiquement l'existence d'une telle circonstance (C.C.E., arrêt de rejet n° 307 412 du 29 mai 2024). En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir sa fille en lui enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018). Quant au fait qu'un retour au pays d'origine compromettrait son bien-être, son éducation et son développement psychologique, rappelons que Madame est à l'origine du préjudice invoqué, ne disposant pas de séjour légal sur le territoire et ayant choisi de s'y maintenir et d'y inscrire sa fille à l'école. Rappelons que le retour est un retour à caractère temporaire, le temps pour Madame et sa fille de lever les autorisations requises, conformément à la législation en vigueur en la matière. Quant au fait que cela affecterait la requérante en raison de l'impact sur sa responsabilité parentale et émotionnelle, rappelons que l'Office des Etrangers n'est en rien responsable des choix délibérés de Madame qui a opté pour ne pas respecter l'ordre de quitter le territoire lui délivré, qui a fait fi de la décision négative quant à sa demande de regroupement familial et qui a choisi de se maintenir illégalement sur le territoire. Aussi est-elle à l'origine du préjudice invoqué. Quant au fait que sa fille souhaitait partir en classes de neige le 07.01.2025, bien que nous comprenons la déception de l'enfant, notons que ce voyage a déjà eu lieu, cet élément n'est dès lors plus relevant.

Madame invoque ne plus avoir de repère au pays d'origine. Or, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus ni attaches, ni famille dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis, de la famille ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Notons à titre purement informatif que, dans un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24.08.2023, à la question : « Avez-vous des membres de famille dans votre pays d'origine? Si oui, qui? », Madame a répondu : « Oui ».

Madame invoque les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale en Belgique, en raison de la présence de son père, Monsieur [R.S.L], de sa sœur, Madame [R.O.J.L.B]., et de son compagnon, Monsieur [Z.S.J.] avec qui elle cohabite. Madame invoque un lien de dépendance entre elle-même et les membres de sa famille. Elle argue qu'une atteinte à leur vie privée serait leur imposer un traitement inhumain et dégradant. Notons que Madame habite à l'adresse avec sa fille et le père de sa fille, Monsieur [Z.S.J.], que la présente demande n'a été introduite que pour Madame et sa fille, qu'aucune demande n'est introduite pour Monsieur, que Monsieur est en séjour illégal en Belgique, que selon un PV BR.XX.XX.XXXXXX/XXXX, une patrouille est appelée pour une personne en état d'ébriété sur la voie publique, que suite à ce contrôle, Monsieur s'est vu délivrer une Annexe 13 septies en date du 02.07.2019, une Annexe 13 sexies avec interdiction d'entrée de 2 ans (le 02.07.2019), qu'il est parti volontairement le 05.08.2019 à destination de LIMA, qu'en date du 16.11.2019, selon un PV BR.XX.XX.XXXXXX/XXXX, il a été contrôlé en séjour illégal, qu'en date du

16.11.2019 et du 20.11.2019, il s'est vu délivrer une Annexe13. Rien ne l'empêche dès lors de suivre Madame et l'enfant au pays d'origine, afin de lever ensemble les autorisations de séjour requises conforment à la législation en vigueur en a matière, afin de maintenir l'unité familiale. D'une part, la requérants reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). D'autre part, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [en séjour illégal] de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire, puisque sa demande de regroupement familial a été rejetée et qu'elle a reçu un ordre de quitter le territoire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Quant au fait qu'une atteinte à leur vie privée serait leur imposer un traitement inhumain et dégradant, notons que le simple fait d'inviter Madame à se rendre avec sa fille au pays d'origine, afin de régler leur situation administrative n'est en rien un traitement tel proscrit par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Enfin, rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches et les membres de sa famille restés en Belgique, lors de son retour temporaire au pays d'origine.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame a obtenu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 06.04.2024

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier

L'intérêt supérieur de l'enfant :
Madame invoque la scolarité de sa fille. Or, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.
La vie familiale :
Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale en Belgique, en raison de la présence de son père, de sa sœur et de son compagnon, avec qui elle cohabite. Notons que Madame habite à l'adresse avec sa fille et le père de sa fille, que Monsieur est en séjour illégal en Belgique, qu'il est parti volontairement le 05.08.2019 à destination de LIMA, qu'en date du 16.11.2019, selon un BR.XX.XX.XXXXXX/XXXX, il a été contrôlé en séjour illégal, qu'en date du 16.11.2019 et du 20.11.2019, il s'est vu délivrer une Annexe13. Rien ne l'empêche dès lors de suivre Madame et l'enfant au pays d'origine, afin de lever ensemble les autorisations de séjour requises conforment à la législation en vigueur en a matière, afin de maintenir l'unité familiale. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [en séjour illégal] de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire, puisque sa demande de regroupement familial a été rejetée et qu'elle a reçu un ordre de quitter le territoire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).
L'état de santé :
Madame n'invoque aucune contre-indication médicale à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine pour elle-même ou pour sa fille.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Questions préalables.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH".
Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que " Si diverses circonstances survenues au cours du séjour en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existe pas d'automaticité entre la reconnaissance de la réalité d'un tel élément et le fait qu'il constituerait la preuve d'un retour impossible ou à tout le moins particulièrement difficile au pays d'origine. La requérante a démontré in concreto en quoi les conséquences de son maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage au Pérou. La requérante vit en Belgique depuis 2017 entourée des membres de sa famille proche dont sa fille, son père, sa sœur, et son compagnon avec qui elle cohabite, mais sans plus avoir de relation. | La requérante insiste sur le fait qu'en aucun cas les déboires du père de son enfant et notamment ses problèmes avec l'ordre public ne pourraient lui être imputés. Tous les efforts et l'intégration déjà acquise seraient anéantis si la requérante devait être éloignée de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine. De plus, un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH. En occultant la vie privée menée en Belgique, l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. La petite [C.] n'a jamais connu aucun système éducatif: elle a toujours été scolarisée à l'école « La Farandole » depuis 2017 (âgée de 3 ans) jusqu'à 2024 ! Il est évident que la petite [C.], aujourd'hui âgée de 11 ans ne pourrait s'intégrer dans un système éducatif étranger où les enfants sont exposés à un contexte violent. Ainsi, la décision attaquée est complètement disproportionnée et fait fi des attestations/lien de famille entre la requérante : - son père, de nationalité belge (pièce 5C de la demande) ; - son beau-frère (pièce 5B); - $a propre sœur (pièce SA). Toute la famille proche de Madame est en Belgique en ce compris le père de sa fille. Il est faux de prétendre que la requérante s'est maintenue pendant toutes ses années de manière illégale en Belgique et de lui reprocher s'être vue notifier un ordre de quitter le territoire en 2023, puisque notamment en 2024,la requérante a été autorisée au séjour et s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6.04.2024. La motivation est inadéquate sur ce point".

Elle soutient que " En ce que la requérante a démontré en quoi les éléments qu'elle a invoqués empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Que l'appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par la requérante est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. En effet, l'acte attaqué ne démontre pas en quoi l'exigence d'un retour temporaire dans le pays d'origine ne serait pas disproportionnée par rapport à la durée du retour qui reste indéterminée. Et par rapport à la scolarité de l'enfant qui n'est pas compatible avec un voyage même temporaire mais dont la date de retour reste indéterminée. L'acte attaqué ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de rester vivre en Belgique, à côté de ses parents, poursuivre ses études et son développement en toute quiétude. Le retour au Pérou, avec le changement de

langue des études et du système éducatif, pourrait conduire à la perte d'une ou de plusieurs années d'études avec ce qui sera un nouvel environnement pour l'enfant, le besoin d'adaptation".

Elle fait valoir que " En ce que la décision d'irrecevabilité dénie simplement un par un le caractère exceptionnel aux arguments soulevés par la requérante et ne dit pas pourquoi ces éléments ne devraient pas être globalisés. En ce que l'acte attaqué est insuffisamment motivé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation doit être réévaluée. Dans cette évaluation, doivent être pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale ou l'état de santé de la requérante. Afin de vérifier s'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Comme dit plus haut, la requérante vit en Belgique depuis 2017. Pourtant, la motivation de l'acte attaqué quant à la vie familiale est très sommaire et ne démontre pas une véritable réévaluation de la situation de la requérante au moment de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire. L'intérêt supérieur de l'enfant de continuer ses études en Belgique est galvaudé. Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour prise à l'encontre de la requérante, le 06 février 2025, doit être annulée".

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de son désir de travailler, de son comportement exemplaire, de la scolarité de sa fille et de l'interruption d'une année scolaire, de l'absence d'attaches au pays d'origine et des articles 3 et 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.3. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces

éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant à l'affirmation selon laquelle « les efforts et l'intégration déjà acquise seraient anéantis si la requérante devrait être éloignée de la Belgique pendant une longueur période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine », le Conseil rappelle que la formalité d'un retour n'entraîne qu'une séparation temporaire, ce qui n'est pas utilement contesté. En outre, quant à la longueur de la procédure au pays d'origine, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste en défaut de critiquer l'absence de caractère temporaire du retour au pays d'origine. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. La circonstance que la requérante a été sous attestation d'immatriculation n'entame en rien ces constats. Relevons en outre que selon la motivation du premier acte attaqué, le compagnon de la partie requérante est en séjour illégal et que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des autres membres de sa famille qui résident en Belgique, motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

4.5. Quant à la scolarité de la fille de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et que la motivation rendue à cet égard n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais sans établir en quoi la motivation serait inadéquate en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Par ailleurs, la requérante n'a apporté aucun élément attestant que la scolarité de son enfant ne pourrait avoir lieu au pays d'origine, se bornant à relever un contexte violent, sans autrement expliciter ou étayer son propos. Rappelons également que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004), jurisprudence qui est totalement applicable en l'occurrence.

Enfin, quant à la rupture de la scolarité, le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « *doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement* » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées

par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique avec son enfant, alors même qu'elle savait ne plus y disposer d'un titre de séjour. La circonstance que la requérante a été sous attestation d'immatriculation n'entame en rien ces constats, dès lors que la requérante est restée sur le territoire même après l'expiration de son attestation d'immatriculation.
4.6. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

4.7.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
[…]
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[…] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.7.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la requérante «*demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame a obtenu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 06.04.2024»*». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier la vie familiale et de l'intérêt de l'enfant de la requérante et a suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire à cet égard en relevant que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : […]L'intérêt supérieur de l'enfant : Madame invoque la scolarité de sa fille. Or, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La vie familiale : Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale en Belgique, en raison de la présence de son père, de sa sœur et de son compagnon, avec qui elle cohabite. Notons que Madame habite à l'adresse avec sa fille et le père de sa fille, que Monsieur est en séjour illégal en Belgique, qu'il est parti volontairement le 05.08.2019 à destination de LIMA, qu'en date du 16.11.2019, selon un* BR.XX.XX.XXXXXX/XXXX*, il a été contrôlé en séjour illégal, qu'en date du 16.11.2019 et du 20.11.2019, il s'est vu délivrer une Annexe13. Rien*

ne l'empêche dès lors de suivre Madame et l'enfant au pays d'origine, afin de lever ensemble les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en a matière, afin de maintenir l'unité familiale. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. [en séjour illégal] de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire, puisque sa demande de regroupement familial a été rejetée et qu'elle a reçu un ordre de quitter le territoire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).. » Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de contester le caractère temporaire du retour ou se borne à soutenir que l'intérêt supérieur de l'enfant de continuer ses études est galvaudé sans autres développements.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET